

FR_GERICHTE 101 2020 185 vom 15. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_185

FR: FR_GERICHTE 101 2020 185 du 15 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 185 del 15 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 14

novembre 2017 consid. 7.3 et 101 2016 394 du 2 août 2017 consid. 2c). 2.5. En l'espèce, le Président du Tribunal s'est fondé sur les considérants du jugement rendu le 12 juin 2019 par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois pour retenir que A._____ ne présente pas d'atteinte invalidante et dispose d'une capacité de travail totale dans toute activité (cf. décision attaquée, p. 10). Il ressort des considérants de cette décision, produite par l'intimée le 18 juin 2020 et dont l'appelant ne réfute pas qu'il s'agit bien de la décision le concernant, que l'Office AI du canton de Vaud lui avait refusé, le 23 octobre 2014, le droit à une rente d'invalidité. Dans le cadre de cette procédure, une expertise médicale avait fait l'objet d'un rapport du 4 juillet 2011 posant le diagnostic, non incapacitant, d'autres troubles spécifiques de la personnalité (narcissique) et de troubles anxieux et dépressif mixte. Sur la base de cette expertise, le médecin du SMR (Service médical régional de l'Office AI) a attesté d'une pleine capacité de travail dès la mi-août 2009 avec une fatigue pour limitation fonctionnelle. De son côté, l'appelant avait produit une expertise privée datée du 6 février 2012 diagnostiquant un trouble dépressif récurrent avec un épisode actuel moyen à sévère et des troubles mixtes de la personnalité associant des traits narcissiques et de personnalité de type état limite, ces limitations étant un frein à la capacité de travail actuellement nulle, cela depuis au moins 2008. Face à la contradiction de ces expertises, le médecin du SMR a relevé que les différents médecins s'accordaient sur le diagnostic et que la capacité de travail était nulle dès le mois de février 2012 (avec des périodes de capacités entières ou limitées précédemment). Le droit à des indemnités journalières a été reconnu pour la période du 23 octobre 2009 au 9 février 2010, date de la dernière consultation auprès de la psychiatre traitante de l'époque. Dans le cadre de la procédure de recours par-devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud, une nouvelle expertise a été établie le 13 octobre 2016, concluant à une pleine capacité de travail en toutes activités depuis 2008. Dans son arrêt rendu le 12 juin 2019, cette autorité a rappelé qu'il convenait de déterminer si le recourant avait présenté une incapacité de travail moyenne de 40 % au cours des douze mois précédant décembre 2010 et que ne doit être appréciée que l'évolution de l'incapacité de travail jusqu'à la date de la décision litigieuse de l'OAI, à savoir le 23 octobre 2014 (cf. considérant 4c de l'arrêt du TC/VD du 12 juin 2019). La Cour des assurances sociales a ainsi retenu, sur la base de l'expertise judiciaire du

Tribunal cantonal TC Page 8 de 13 13 octobre 2016, que A._____ ne présente pas d'atteinte invalidante et dispose d'une capacité de travail totale dans toute activité. Dans son arrêt du 15 octobre 2012 (101 2012-54), la Cour de céans s'était référée à l'expertise privée

du 6 février 2012, pour dire qu'aucun élément au dossier ne justifierait de la mettre en doute, s'agissant du constat de l'incapacité totale de travail, la Cour n'ayant pas à se prononcer sur l'existence ou non d'une invalidité. Ainsi, sur le vu des conclusions de cette expertise, la prise en compte d'un revenu hypothétique n'avait pas été jugée possible à ce stade dans le cadre de l'action alimentaire de l'enfant. 2.6. Dès le début de la procédure de modification auprès du Président du Tribunal, l'appelant a fait valoir que son état de santé s'était péjoré et que son incapacité de travail restait nulle. Le seul document que A._____ a produit à l'appui de cette allégation, en première instance, est un rapport établi le 21 juillet 2017 après cinq consultations par le Dr E._____ et de la psychologue G._____. Selon ce rapport, le pronostic apparaissait alors défavorable, A._____ étant dans une précarité financière, projectif par rapport à son environnement, avec un sentiment important de préjudice subi et avec un besoin fort de réparation, les éléments de personnalité paraissant s'être rigidifiés plus ces derniers mois selon les descriptions du patient. Au vu de la symptomatologie précitée, le Dr E._____ et la psychologue G._____ ont estimé que la reprise d'une activité professionnelle ne paraissait pas possible. Ils n'ont toutefois pas exclu, une fois la situation apaisée sur les plans juridique, asséculogique et financier, que le patient retrouve une certaine capacité de travail, ce dernier disposant d'une formation et de bonnes capacités intellectuelles. Malgré les requêtes tout à fait légitimes du Président du Tribunal quant à la production des décisions rendues dans le cadre de la procédure AI, l'appelant a refusé la production de ces pièces, estimant que cela concernait sa vie privée. Le 16 mars 2020, il a produit une attestation d'incapacité de travail pour le mois de mars 2020. Dès lors, le Président du Tribunal s'est référé aux conclusions de l'expertise ressortant de l'arrêt anonymisé et publié sur le site du Tribunal cantonal vaudois pour retenir une capacité de gain totale et un revenu hypothétique exigible depuis le 1er septembre 2020. Dans le cadre de la procédure d'appel, A._____ a produit des certificats médicaux établis par les médecins du RFSM et attestant d'une hospitalisation du 24 au 28 janvier 2020 et d'une incapacité de travail totale du 24 janvier 2020 au 27 janvier 2021 (certificats renouvelés de mois en mois). Dans le cadre d'une nouvelle demande AI déposée en mai 2020 auprès de l'Office AI du canton de Fribourg, la Dresse H._____ a répondu, le 30 juin 2020, à un questionnaire duquel il ressort que l'appelant présente une incapacité de travail totale depuis le 1er mars 2020. Ce médecin retient le diagnostic de trouble dépressif récurrent, avec un épisode actuel sévère sans symptôme psychotique et un trouble de la personnalité mixte avec des traits borderline et narcissiques. Selon ce rapport, la longue évolution de ces pathologies et l'absence de prise en charge adéquate ont amené à une chronicisation de la symptomatologie. Actuellement, la sévérité des symptômes rend la capacité de travail nulle. Si des soins adéquats (psychothérapie, médication et éventuellement soins ergothérapeutiques) peuvent être mis en place, ce médecin indique pouvoir imaginer une évolution lente mais favorable. Toutefois, il n'est pas raisonnable d'envisager une reprise d'activité professionnelle sur du court à moyen terme. Si l'évolution clinique le permet, dans un long terme, une activité dans un environnement bienveillant et aménagé pourrait être essayée, mais le pronostic reste très réservé. 2.7. Les certificats d'incapacité de travail établis depuis le mois de janvier 2020 et le contenu détaillé du questionnaire rempli par la Dresse H._____ à l'attention de l'Office AI démontrent

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 que l'appelant connaît actuellement d'importants problèmes de santé. Même si la décision de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois retient une pleine capacité de gain, force est de constater que celle-ci se fonde sur une expertise effectuée en octobre 2016 dans le cadre d'une demande AI déposée

en 2012, soit il y a plusieurs années. Vu les certificats actuels et le rapport de la Dresse H. _____ du mois de septembre 2020, il n'est pas réaliste de considérer que l'appelant, qui est aujourd'hui âgé de 51 ans et sans activité professionnelle depuis plus de 10 ans, peut effectivement reprendre une telle activité dès le mois de septembre 2020. Vu l'évolution défavorable de l'état de santé de A. _____ depuis le mois de janvier 2020, aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé. Lors de l'audience du 3 décembre 2019, l'appelant a allégué que lui et son épouse, avec laquelle il n'a pas d'enfants communs, vivent de différentes aides sociales et du 2ème pilier qu'il a retiré, ce qui ressort effectivement de l'avis de taxation 2018 produit le 25 octobre 2019 et de la pièce 112 du 30 mai 2019 (cf. également décision attaquée, p. 9). Même si c'est à tort que A. _____ a refusé de produire les pièces requises par le Président du Tribunal et qu'il peut être déploré qu'il semble favoriser l'entretien de ses beaux-enfants majeurs, il doit néanmoins être constaté que, faute de revenu, il ne peut être exigé de lui qu'il contribue à l'entretien de son fils C. _____. Partant, l'appel de A. _____ doit être admis, sans qu'il soit nécessaire de traiter des autres griefs de celui-ci. Il est rappelé que selon l'art. 285a al. 3 CC, les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant. 3. A l'appui de son appel joint, B. _____ fait valoir que le coût de l'enfant s'élève à CHF 1'536.70 et non à CHF 122.85 comme retenu par le premier juge. 3.1. Dans le dispositif du jugement doit figurer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (cf. art. 301a CPC), soit le manco, c'est-à-dire la part d'entretien non couverte. Une telle mention n'est en revanche pas nécessaire lorsque le coût d'entretien convenable de l'enfant est couvert par les ressources des parents (cf. arrêt TF 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2 et réf. citées, en particulier arrêt TC FR 101 2019 31 du 6 juin 2019 consid. 2). Dans son arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2019 destiné à la publication, le Tribunal fédéral a relevé que si l'enfant est sous la garde exclusive d'un parent et ne voit l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte déjà sa pleine contribution en nature à l'entretien en s'occupant de l'enfant. Dans ce cas, dans le contexte de l'équivalence de l'entretien pécuniaire et en nature, l'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent. En l'espèce, l'enfant C. _____ est sous la garde exclusive de sa mère et son père n'exerce aucun droit de visite. Quand bien même ce dernier n'a pas été astreint à contribuer à l'entretien de son fils faute de revenus, il convient d'arrêter l'entretien convenable pécuniaire de l'enfant non couvert, à la charge du père, afin de faire figurer ce montant dans le dispositif du présent arrêt. En effet, l'art. 301a CC est entré en vigueur postérieurement à l'arrêt de la Cour de céans du

E. 15

octobre 2012, de même que l'art. 286a al. 1 CC qui prescrit que lorsqu'une décision relative à la contribution d'entretien indique qu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du parent débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis lors, l'enfant peut exiger de ce parent le versement des

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 montants qui auraient été nécessaires pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années où l'entretien était dû. 3.2. Le Président du Tribunal a arrêté le coût d'entretien de l'enfant à CHF 520.- après ajout du déficit de la mère par CHF 122.85 et déduction de la rente AI pour enfant reçue par celle-ci

à hauteur de CHF 842.-. A l'appui de son appel joint, B. _____ fait grief au premier juge d'avoir inclus dans ses revenus le montant qu'elle reçoit à titre de prestations complémentaires par CHF 529.- et de n'avoir pas tenu compte de sa prime d'assurance-maladie en raison des prestations complémentaires reçues également à ce titre.

3.3. L'art. 285 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La contribution de prise en charge de l'enfant, déterminée au moyen de la méthode des frais de subsistance, doit permettre au parent qui prend soin de l'enfant de combler son éventuel déficit entre le revenu de son éventuelle activité professionnelle et le montant total de ses charges (ATF 144 III 377 consid. 7). Il convient toutefois de déterminer quelle part du déficit subi par le parent gardien est liée à la prise en charge des enfants et doit, par conséquent, être intégrée au coût de ceux-ci par le biais de la contribution de prise en charge. Cette dernière doit en effet couvrir uniquement les coûts indirects induits par la prise en charge et il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377). Il résulte de la jurisprudence relative au taux d'activité raisonnablement exigible (ATF 144 III 481) que les soins à apporter à un enfant ne représentent plus qu'un investissement en temps de 50 % dès son entrée à l'école primaire, puis de 20 % dès le début de l'école secondaire, le parent gardien pouvant en principe consacrer le solde de son temps – d'abord 50 %, puis 80 % – à travailler. Dans ce contexte, la Cour a jugé, dans le cas d'un parent invalide à 50 %, que celui-ci, bien qu'ayant la garde d'enfants en bas âge, subit un déficit aussi en raison de son état de santé, raison pour laquelle la contribution de prise en charge n'est pas censée compenser l'entier de ce déficit (arrêt TC FR 101 2018 162, 169 et 203 du 26 mars 2019 consid. 3.3). Dans un autre cas, dans lequel un père en incapacité de travail avait la garde d'une enfant de 12 ans, elle a considéré qu'au moment de déterminer l'entretien convenable de l'enfant, et donc la contribution de prise en charge à y inclure, il faut examiner le revenu théorique que le père pourrait réaliser en travaillant à mi-temps et que seule la différence entre ce revenu et ses charges est déterminante au titre du coût indirect (arrêt TC FR 101 2019 1 du 2 juillet 2019 consid. 3.2.1). Lorsqu'il détermine la situation financière des parents en vue de fixer les pensions pour les enfants, le juge doit donc procéder de la manière suivante. Il doit d'abord établir la situation financière effective des deux époux. Dans ce cadre, si le parent gardien subit un déficit, il doit examiner si celui-ci existe malgré l'exercice d'une activité lucrative à un taux proche de celui qui est en principe exigible, vu l'âge de l'enfant cadet. Dans l'affirmative, l'entier du déficit correspond à la contribution de prise en charge. Dans la négative, il convient d'examiner le revenu théorique que le parent gardien pourrait réaliser en travaillant à ce taux et de prendre en compte uniquement, à titre de coût indirect de l'enfant, la différence entre ce revenu et ses charges. Le revenu théorique peut être pris en considération dès l'un des paliers prévus par la jurisprudence – entrée à l'école primaire ou secondaire – sans temps d'adaptation et même pour la période révolue courant entre la litispendance et le prononcé de la décision: il ne s'agit pas (encore) d'exiger du parent qu'il reprenne ou étende une activité lucrative, et ainsi qu'il réalise un revenu hypothétique plus élevé que celui qu'il perçoit effectivement, mais uniquement de déterminer quelle part de son manco est

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 liée à la prise en charge des enfants mineurs et doit être intégrée à leur coût (arrêt TC FR 101 2019 146 du 26 août 2019 consid. 2.3.2 in RFJ 2019 63). 3.4. En l'espèce, l'entretien convenable de l'enfant à la charge du père doit être établi à

partir du jour de la litispendance, à savoir dès le 18 décembre 2018, alors que l'enfant était déjà au cycle d'orientation (cf. PV du 3 décembre 2019, p. 2). B._____ est au bénéfice d'une rente AI. Vu l'avancée de la scolarité de son fils, un revenu théorique à un taux d'activité de 80 % peut être calculé concernant le parent gardien. Il résulte du calculateur des salaires de l'Office fédéral de la statistique, disponible sur internet à l'adresse www.salarium.ch, qu'une femme suisse âgée de 43 ans (âge de l'intimée en 2018) de l'Espace Mittelland, sans formation professionnelle complète, active à 80 % (33.6 heures par semaine) dans la vente du commerce de détail, peut compter sur un revenu mensuel brut moyen de CHF 3'327.- versé douze fois, ce qui correspond à un salaire mensuel net de l'ordre de CHF 2'930.- (CHF 3'267.- - 12 % / 12). Tenant compte des charges retenues par le premier juge et non contestées par l'appelante joint et de la prime de base de l'assurance-maladie par CHF 415.60 (pièce 5 du bordereau du 18 juin 2020), les charges mensuelles de la mère s'élèvent à CHF 3'173.45 (CHF 2'757.85 + CHF 415.60). B._____ subit ainsi un déficit de CHF 243.45 (CHF 2'930.- - CHF 3'173.45) qui doit être ajouté à l'entretien de l'enfant. Partant du montant retenu à ce titre par CHF 520.- par le Président du Tribunal, non contesté hormis la contribution de prise en charge, l'entretien convenable de C._____ dès le

E. 18

décembre 2018, à charge du père aux conditions de l'art. 286a al. 1 CC, dont il est établi qu'il n'est pas couvert, peut être arrêté à CHF 640.- (CHF 520.- - CHF 122.85 + CHF 243.45). La situation de B._____ a changé en cours de procédure d'appel. Elle s'est mariée le 22 mai 2020 mais n'a officiellement emménagé avec son mari que le 1er août 2020, date depuis laquelle elle n'assume plus de charges de loyer et ne bénéficie plus de prestations complémentaires (cf. détermination du 12 novembre 2020 et les pièces produites). Il convient également de tenir pour hautement vraisemblable que l'enfant a terminé l'école secondaire au début du mois de juillet 2020, de sorte que sa mère pourrait théoriquement travailler à 100 %, mettant ainsi fin à la contribution de prise en charge. Afin d'éviter de tenir compte de plusieurs courtes périodes pour déterminer l'entretien convenable de l'enfant, il sera retenu que le montant y relatif s'élève à un montant arrondi de CHF 100.- depuis le 1er août 2020 (CHF 640.- - CHF 286.60 de frais de logement - CHF 243.45 de contribution de prise en charge), compte tenu également d'une augmentation de quelques francs de la rente AI pour enfant (CHF 849.-). Vu ce qui précède, l'appel joint de B._____ sera (très) partiellement admis dans le sens où il sera constaté – dans le dispositif de l'arrêt – que l'entretien convenable de l'enfant à charge du père, par CHF 640.- du 18 décembre 2018 au 31 juillet 2020 et par CHF 100.- dès le 1er août 2020, n'est pas couvert par celui-ci. 4. La Cour renonce à instruire plus avant l'éventuelle révocation de l'assistance judiciaire accordée à l'intimée, du fait du mariage de celle-ci le 22 mai 2020 et du déménagement avec son conjoint le 1er août 2020, les principales écritures d'appel ayant été déposées auparavant. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 En l'espèce, vu le sort de l'appel et de l'appel joint, il doit être retenu que A._____ a obtenu gain de cause sur le maintien de la suppression de son obligation d'entretien et que B._____ a obtenu partiellement gain de cause sur le

montant de l'entretien convenable à inscrire à charge potentiel du père. Partant, pour la procédure d'appel, chaque partie supportera la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, ainsi que ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire. 5.2. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le Président du Tribunal a mis les frais à la charge de A._____. Vu l'issue de l'appel et de l'appel joint, il convient de mettre les frais judiciaires tels que fixés par ce magistrat à la charge de chaque partie par moitié, sous réserve de l'assistance judiciaire, et de ne pas allouer de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. L'appel de A._____ du 10 mai 2020 contre la décision rendue le 6 avril 2020 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse est admis. L'appel joint de B._____ du 18 juin 2020 2020 contre la décision rendue le 6 avril 2020 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse est partiellement admis. Partant, la décision rendue le 6 avril 2020 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse est modifiée comme suit: "1. La demande déposée par B._____ est rejetée. 2. L'arrêt de la Ière Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du 15 octobre 2012, supprimant dès le 1er novembre 2010 l'obligation de A._____ de verser la pension de Fr. 200.- selon jugement du Tribunal civil de la Veveyse du 24 janvier 2007, est confirmée." Il est constaté que l'entretien convenable de l'enfant C._____ à charge de A._____ dans l'hypothèse de l'art. 286a al. 1 CC, par CHF 640.- du 18 décembre 2018 au 31 juillet 2020 et par CHF 100.- dès le 1er août 2020, n'est pas couvert par celui-ci. 3. Les frais judiciaires (procédure de conciliation n° 10 2015 555 et procédure au fond n° 10 2019 141), fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de B._____ et de A._____ par moitié chacun, sous réserve de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens." II. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, sous réserve de l'assistance judiciaire. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mars 2021/sbu Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.